

# Allocations familiales : les détails de la réforme

**En Wallonie, un nouveau système d'octroi des aides prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Mode d'emploi.**

**D**ans le sud du pays, les allocations familiales entament leur révolution. Jeudi, la Wallonie a présenté son nouveau modèle d'octroi d'aides.

Le gouvernement a profité du transfert de la compétence « allocations familiales » du fédéral vers les Régions pour lancer une « *modernisation qui intègre l'évolution du modèle familial* », assure Maxime Prévot (CDH), ministre wallon aux Affaires sociales. L'ancien système reposait

en effet sur une politique nataliste de l'entre-deux-guerres, peu conforme aux nouvelles formes de vie familiale. Avec un enjeu de taille. Cette politique représente à elle seule 15 % du budget de la Région, pour 2,2 milliards d'euros, et elle concerne 900.000 enfants.

Tous ceux nés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pourront bénéficier du nouveau système, « *plus lisible, plus prévisible et plus équitable* », selon Maxime Prévot.

Les nouvelles allocations familiales actent un changement majeur, celui de la fin de la progressivité des aides. Désormais, un enfant « vaut » un enfant, qu'il soit aîné, benjamin ou demi-frère (155 euros jusqu'à 17 ans et 165 euros jusqu'à 24 ans). Selon les situations familiales, l'enveloppe des aides peut gonfler substantiellement. A chacun, donc, de sortir sa calculette.

Pour bien s'y retrouver, *Le Soir* établit un guide d'utilisation. ■

## Des allocations familiales selon l'âge

- ▶ Un dispositif affiné en Wallonie avec deux taux de base différents.
- ▶ Tout doit être prêt pour le début 2019.
- ▶ Un sacré challenge !

**L**e gouvernement wallon PS-CDH a présenté le modèle d'allocations familiales qui s'appliquera au sud du pays à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2019. On s'attendait à un taux de base valable pour tous les enfants, peu importe le rang dans la fratrie, il y en aura en réalité deux : 155 euros par mois jusqu'à 17 ans accomplis et 165 euros de 18 à 24 ans.

Chacun va logiquement s'interroger : les montants annoncés seront-ils plus ou moins favorables aux familles ? La réponse doit être nuancée. Aujourd'hui, l'allocation pour un premier enfant n'est que de 92 euros, mais elle est de 254 euros pour le troisième rejeton. A l'avenir, chacun « rapportera » immuablement 155 ou 165 euros au budget familial. Faites vos comptes !

Autre comparaison possible : un

bébé wallon vaudra-t-il un bébé flamand ? A nouveau, la précision s'impose. Au nord du pays, un seul taux de base sera appliqué. Il est de 160 euros, peu importe l'âge de l'enfant qui, à l'inverse, est pris en compte au sud. A noter que la Communauté germanophone a prévu un montant forfaitaire de 151 euros, inférieur à ceux pratiqués en Wallonie. La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore pris de décision.

Mais à Namur, on insiste beaucoup sur les montants des suppléments sociaux applicables en Wallonie dès 2019. Ils peuvent faire gonfler l'enveloppe initiale de manière substantielle. Un seul exemple : une femme seule disposant d'un revenu brut imposable inférieur à 30.000 euros et à la tête d'une famille de trois enfants pourra bénéficier de 795 euros au total, contre, 616 aujourd'hui, en raison de ses revenus mais aussi du statut de sa famille, nombreuse et monoparentale en l'espèce, qui font gonfler le taux de base.

La réforme a une triple ambition, selon le ministre des Affaires sociales, Maxime Prévot (CDH) : « *Nous l'avons voulue plus lisible, plus prévi-*

*sible et plus équitable. Le dispositif actuel est basé sur la politique nataliste de l'entre-deux-guerres qui organisait des montants différents selon le rang. Plus de 700 combinaisons d'allocations sont gérées par l'administration fédérale. Le transfert vers les entités fédérées a fourni l'occasion d'une modernisation qui intègre l'évolution du modèle familial.* »

### Clause de prudence

Ce transfert des allocations familiales aux Régions représente un enjeu colossal. Cette politique pèse en effet à elle seule 2,2 milliards d'euros en Wallonie, soit 15 % du budget. Elle concerne 900.000 enfants. En 2043, quand l'ancien et le nouveau régimes auront fini de cohabiter, le budget wallon des allocations devrait atteindre 3,55 milliards en raison des indexations successives et du rajeunissement de la population.

Il reste un peu moins de deux ans au gouvernement pour réussir une opération très complexe, notamment sur le terrain informatique : « *Nous sommes dans l'obligation d'assurer la continuité des paiements au tournant des années 2018 et 2019* », insiste Maxime Prévot.

Cela reste l'objectif, mais sans euphorie. Le gouvernement wallon s'accorde une « clause de prudence » : « Des tests informatiques sont évidemment prévus, dit le ministre. Si nous avons tous nos apaisements, nous basculerons dans le nouveau système à l'heure dite. Sinon, nous décalerons l'opération. » Les paris sont ouverts... ■

ERIC DEFFET

## pratique Deux taux de base : 155 euros jusqu'à 17 ans puis 165 euros jusqu'à 24 ans

### Combien ?

Tous les parents savent ça ! Aujourd'hui, les allocations familiales augmentent en fonction du rang de l'enfant dans la fratrie : 92 euros par mois pour le premier né, 170 pour le deuxième, 254 pour le troisième...

Le modèle s'apprête à changer radicalement en Wallonie. Le rang du rejeton n'est plus pris en compte pour le taux de base. Un seul critère est retenu : l'âge, avec cette idée qu'un jeune adulte coûte (un peu) plus cher qu'un tout petit. L'allocation sera donc de 155 euros jusqu'à 17 ans accomplis, puis de 165 euros de 18 à 24 ans. Peu importe s'il s'agit d'un aîné ou d'un cadet, des fruits d'un mariage de longue durée ou des demi-frères ou demi-sœurs nés dans une famille recomposée. Un principe domine : un enfant vaut un enfant !

Une disposition particulière est prise en faveur des orphelins. Si l'enfant a perdu ses deux parents, il recevra une somme mensuelle forfaitaire de 350 euros par mois. S'il est orphelin d'un seul parent, le taux de base (155 ou 165 euros) sera augmenté de 50 %, soit 232,5 euros ou 247,5 euros par mois.

### Pour qui ?

Beaucoup de parents vont sans doute se poser ces questions de bon sens. Mes enfants vont-ils changer de régime d'allocations familiales ? Les montants perçus aujourd'hui vont-ils être modifiés, diminuer ou augmenter ? Et même (pourquoi pas ?), vaut-il mieux agrandir la famille dès à présent ou attendre la date fatidique du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?

Un principe à retenir : les enfants couverts par le régime actuel le resteront jusqu'à leurs 24 ans, rien ne change pour eux. Exemple : ce grand garçon né en 2010, deuxième de la famille, permet à ses parents de percevoir 170 euros par mois d'allocations familiales. Ce montant sera toujours dû au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'en 2034. Même si sa petite sœur née en 2021 sera couverte, elle, par le nouveau taux de base de 155 euros.

En d'autres termes encore, le dispositif retenu par le gouvernement ne vaudra que pour le futur, sans effets rétroactifs sur les enfants nés avant la réforme. De 2019 à 2043, le régime actuel d'allocations familiales entre dans une phase d'extinction. Au-delà de cette date, tous les enfants nés avant 2019 auront atteint l'âge de 24 ans. Plus personne ne sera concerné par le régime actuellement en vigueur.

Précision utile au passage : tous les montants indiqués ici sont évidemment indexables.

## Quand ?

Le nouveau régime entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. C'est un an plus tôt qu'initialement prévu. Il est important de rappeler (lire ci-contre) que le dispositif présenté dans ces colonnes ne concernera que les enfants nés à partir de cette date. Il ne sera donc pas rare de trouver dans une même famille des enfants nés avant ce 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui seront couverts par le régime actuel, et d'autres nés au-delà de ce jour précis qui bénéficieront des allocations « new look ».

## Quels suppléments ?

Au-delà des deux taux de base précités, le travail d'orfèvre du gouvernement a consisté à mettre au point des suppléments qui tiennent compte des revenus des parents (thèse chère au PS) et des situations sociales et familiales particulières (souhait du CDH). Impossible de décrire ici toutes les formules possibles. Retenons deux principes.

**Des plafonds.** On fait table rase du statut socio-professionnel (demandeur d'emploi ou salarié, par exemple) générateur d'effets pervers. Les suppléments sociaux seront calculés sous deux plafonds de revenus : en dessous de 30.000 euros par an de revenu brut imposable du ménage et entre 30.000 et 50.000 euros annuels.

**Des critères.** Ils sont au nombre de trois qui justifient un « bonus » sur le taux de base de 155 ou 165 euros : l'invalidité d'un parent, la famille monoparentale et/ou la famille nombreuse.

**Un exemple.** Une dame seule avec quatre enfants souffre d'une invalidité et gagne moins de 30.000 euros brut par an. Au-delà des 155 euros de base, elle pourra prétendre à 55 euros par enfant et par mois en raison de ses faibles revenus, mais aussi de 10 euros pour invalidité, de 35 euros pour famille nombreuse et de 20 euros pour famille monoparentale. Ces montants varient en fonction des deux plafonds de revenus.

A noter que le handicap d'un enfant générera lui aussi un soutien : un supplément évoluant de 80,75 à 538,36 euros par mois est prévu jusqu'à l'âge de 21 ans.

### **Des primes en prime ?**

Au-delà des allocations familiales, la Wallonie profite de son élan pour réformer des « primes » familiales plus spécifiques.

**La prime de naissance.** Elle vaut aussi en cas d'adoption, bien sûr. Selon les montants fixés par le fédéral, elle est actuellement de 1.247 euros pour le premier-né et de 938 euros pour les suivants (1.247 aussi pour chaque enfant d'une naissance multiple). Dès 2019 en Wallonie, un montant unique de 1.100 euros sera versé lors de chaque naissance pour permettre aux parents de faire face aux frais inhérents à l'événement.

**La prime de rentrée scolaire.** Elle se calcule aujourd'hui en fonction des revenus des parents. A l'avenir, des montants forfaitaires sont prévus : 20 euros par enfant de 0 à 5 ans, 30 euros de 6 à 11 ans, 50 euros de 12 à 17 ans et 80 euros de 18 à 24 ans.

### **Et si on se sépare ?**

Les principes qui valent actuellement pour le système fédéral sont transposables au nouveau modèle que la Wallonie met en place : garde alternée, coparentalité, etc. Tous les cas de figure sont expliqués sur le site [www.famifed.be](http://www.famifed.be). La régionalisation introduit une dimension nouvelle : des parents séparés peuvent vivre dans des régions différentes qui n'accorderont plus les mêmes montants. Selon les informations fournies par le cabinet de Maxime Prévot, le régime retenu sera celui du domicile de l'enfant.

### **Faut-il déménager dans une autre Région ?**

Comme pour d'autres compétences transférées aux entités fédérées, la régionalisation des allocations familiales portait en son sein le germe d'un possible effet pervers : une concurrence entre Flandre, Bruxelles, la Wallonie et même la Communauté germanophone. Qui allait proposer la meilleure offre pour attirer les familles sur son sol ? Au sud du pays, beaucoup ont craint le ridicule par rapport au nord : 120 euros à peine contre 160 pour les petits Flamands ! Rien de tout cela en définitive. Les montants ne seront pas identiques parce que la Wallonie a choisi de mettre en place un modèle affiné : 155 puis 165 euros, en fonction de l'âge (lire par ailleurs). Sans compter les nombreuses perspectives de suppléments sociaux. Pas de quoi préparer un déménagement.

F.D.

## Bruxelles Une lenteur due à la complexité institutionnelle

La Wallonie avance, la Communauté germanophone et la Flandre aussi... Mais où restent donc les Bruxellois en matière d'allocations familiales ? Au cabinet de la ministre de l'Aide aux personnes, Céline Fremault (CDH), on nous précise que l'étude sur le futur modèle « *touche à sa fin* ». Une base de données a d'ores et déjà été créée (avec un peu de retard par rapport aux autres entités). L'accord de gouvernement signé en 2014 prévoit une série de balises similaires à la Wallonie : fin des rangs, augmentation du montant pour le 1<sup>er</sup> enfant,

maintien des suppléments sociaux.

Pour rappel, à Bruxelles, la structure institutionnelle est loin d'être simple et explique (en partie) le retard pris. Les compétences d'aide aux personnes et de la santé sont gérées par la Cocom, la Commission communautaire commune, regroupant néerlandophones et francophones. L'objectif est d'éviter un traitement différencié selon la langue parlée. Tous les Bruxellois, qu'ils soient néerlandophones ou francophones, doivent être traités de la même manière. Céline Fremault n'est donc pas seule aux commandes : elle travaille en tandem

avec le ministre néerlandophone Pascal Smet (SP.A). Cela complexifie forcément les négociations.

La Région bruxelloise est aussi à la traîne en ce qui concerne la mise en œuvre de l'organisme d'intérêt public qui accueillera diverses compétences héritées de la sixième réforme de l'Etat, dont la gestion des allocations familiales. Dans le sud du pays, l'Aviq - l'agence pour une vie de qualité - a été mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016. A la capitale, l'ordonnance vient à peine de passer le cap du vote en commission au parlement bruxellois et doit encore

être votée en plénière. « Iriscare », c'est le nom du futur organisme, est déjà présenté par l'opposition

comme « *une usine à gaz* » et un organisme « *pléthorique* »...

A ce stade, Céline Fremault pense que le modèle bruxellois devra être « *le plus proche possible* » des modèles flamand et wallon. « *Nous avons reçu des moyens suffisants, sans oublier d'accorder une attention particulière à la réalité démographique bruxelloise, notre Région accueillant plus de familles précaires* », explique-t-elle. ■

**ANN-CHARLOTTE BERSIPONT**